

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Frais frustratoires; indemnité; action en garantie. — *Partage*; lésion; preuve; inadmissibilité. — *Arrêt*; défaut de motifs; intérêts de capitaux refusés; appréciation de faits. — *Femme*; autorisation; défaut de motifs; séparation de biens; créanciers du mari; intervention. — *Faillite*; concordat; billets; supplément de dividende; nullité; restitution; contrainte par corps. — *Droits d'enregistrement*; licitation. — *Cour de cassation* (ch. réunies): Transaction sur procès; rétrocession; signification. — *Cour royale de Lyon*: Effets de commerce; négociation par l'accepteur; confusion. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): MM. Dubochet, Paulin, Lechevallier et C^e, propriétaires du journal *l'Illustration*, contre l'administration des postes; transport de journal; droit de poste; saisie; demande de dommages-intérêts; compétence. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Dénonciation calomnieuse; fausseté des faits; appréciation; compétence. — *Chemin public*; imprévisibilité. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols domestiques. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne*: Empoisonnement commis sur un enfant de dix ans par son père.

JUSTICE CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.
Suite du bulletin du 15 décembre.

TRAIS FRUSTRATOIRES. — INDEMNITÉ. — ACTION EN GARANTIE.

I. Une expertise provoquée par une partie pour la vérification des avaries qu'avait éprouvées, dans le cours d'un voyage maritime, une machine à vapeur qui lui avait été vendue et expédiée à pu être mise à sa charge, si les avaries ont été reconnues ne consister que dans une légère oxidation de diverses pièces composant cette machine, et si cette oxidation qui n'était l'effet que d'un défaut de graissage, devait disparaître sans détérioration de la machine lors du montage de l'appareil qui devait, d'après le marché, être opéré aux frais de l'expéditeur; l'expertise, dans ces circonstances, a pu être considérée comme non justifiée par les dispositions des articles 406 et 436 du Code de commerce qui n'étaient point applicables en pareil cas.

II. Le destinataire a pu, à raison des retards occasionnés au capitaine par cette expertise, être condamné à une indemnité de 30 francs par jour du retard apporté au débarquement, conformément à la convention intervenue entre le capitaine et l'expéditeur ou son représentant. Le principe d'après lequel les conventions ne doivent être exécutées qu'entre les parties contractantes n'est pas blessé par cette condamnation, attendu que si elle avait frappé contre l'expéditeur, en première ligne, celui-ci aurait eu un recours à exercer contre le destinataire; et, en condamnant ce dernier dès à présent, c'était éviter un circuit d'action et les frais qui devaient en résulter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi de la société des fondateurs et houillères de l'Aveyron.)

Bulletin du 16 décembre.

PARTAGE. — LÉSION. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

Le cohéritier qui se plaint d'une lésion de plus du quart existant à son préjudice dans le partage de la succession commune, a le droit d'établir cette lésion par une expertise préalable (art. 887 du Code civil); mais les juges peuvent repousser l'action en rescision si la lésion ne leur paraît pas véritable. Ce motif, parfaitement juridique lorsqu'il s'agit de la lésion en matière de vente, cesserait-il de l'être lorsqu'il s'applique à la lésion en matière de partage? M. Merlin pense (voyez le Rép. au mot *Partage*) que l'article 1677 du Code civil, qui autorise les Tribunaux à n'admettre la preuve de la lésion que dans le cas où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion, est applicable à la lésion en matière de partage; il cite même un arrêt du 6 juin 1811 qui aurait consacré son opinion.

Conséquemment une Cour royale a pu rejeter de plano une demande en rescision fondée sur une lésion de cette dernière espèce sans violer l'article 887 du Code civil. (Voir un autre arrêt conforme de la Cour de cassation du 3 décembre 1833.) Il doit en être ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, le prétendu lésé n'articule aucun fait précis à l'appui de son action en rescision pour cause de lésion.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M^{rs} Carrette. (Rejet du pourvoi du sieur Bugeau-Lahaudie.)

MARI. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INTÉRÊTS DE CAPITALS REFUSÉS. — APPRÉCIATION DE FAITS.

I. Un arrêt qui contient des motifs dont l'existence n'est pas contestée, et qui ne sont critiqués que sous le rapport de leur suffisance, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation, par application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui ne déclare nuls que les arrêts ou jugements qui sont entièrement dépourvus de motifs.

II. Le cohéritier qui, du vivant de ses père et mère, a acquitté de ses deniers des dettes à leur charge, n'a pas droit aux intérêts des sommes par lui payées, depuis le paiement, mais seulement du jour de l'ouverture de la succession, si des faits de la cause il résulte qu'il avait été autorisé à recevoir les revenus de sa mère, sous la condition de satisfaire aux charges de la famille, dans lesquelles étaient compris les intérêts des dettes acquittées. Un arrêt fondé sur une telle déclaration de fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray; M^{rs} Béchard, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Baudonnet et consorts contre Vauzeille; arrêt de la Cour royale de Riom.)

FEMME. — AUTORISATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIERS DU MARI. — INTERVENTION.

I. Une femme autorisée en première instance à poursuivre la séparation de biens contre son mari, et qui a obtenu gain de cause en première instance, n'a pas eu besoin de se pourvoir d'une nouvelle autorisation sur l'appel.

ment et sans entrer dans aucun détail. Il n'y a point en cela violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

III. Les créanciers du mari sont admis à intervenir dans l'instance en séparation de biens introduite par la femme aux termes de l'art. 1447. Si donc il est déclaré en fait que les intervenants dans une semblable instance sont créanciers du mari, le moyen fondé sur la violation de l'art. 1447 manque de base et doit être rejeté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, sur le défaut de motifs; plaidant, M^{rs} de la Chère. (Rejet du pourvoi de la dame Litière.)

FAILLITE. — CONCORDAT. — BILLET. — SUPPLÈMENT DE DIVIDENDE. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — CONTRAINDRE PAR CORPUS.

Le créancier d'un failli qui, après le concordat et son homologation, s'est fait souscrire des effets de commerce par son débiteur comme supplément des dividendes auxquels il a droit, n'est pas fondé à en réclamer le paiement. Ces obligations sont nulles, aux termes de la loi du 28 mai 1838 qui, en les prohibant, n'a fait que consacrer un point de jurisprudence bien constant avant sa promulgation. Cette nullité ne peut surtout souffrir aucune difficulté, lorsqu'il est constaté que le créancier n'a agi que dans le but d'améliorer sa position au préjudice des autres créanciers.

La Cour royale a pu ordonner la restitution de ces billets avec contrainte par corps. Il n'est pas exact de dire que l'obligation de restituer des billets nuls n'a rien de commercial, si, par leur cause et par la qualité des personnes, ces billets étaient de nature à circuler comme effets de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M^{rs} Gatine, avocat. (Rejet du pourvoi Grisard.)

BIENS COMMUNS. — ÉLÉMENT DE PROPRIÉTÉ. — COHÉRIÉRIÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — LICITATION.

Dans l'état d'indivision, chaque héritier est propriétaire d'une quote-part de chacun des biens communs. En devenant adjudicataire de l'un des immeubles indivis, le cohéritier prend sa part de cet immeuble et acquiert la part de ses communistes. Conséquemment, il est tenu de payer le droit de mutation sur les parts dont il est devenu acquéreur. S'il est vrai que, d'après l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation, ce principe est limité aux héritiers et aux créanciers, et ne peut s'étendre au droit fiscal qui est régi par des dispositions spéciales (arrêts des 28 janvier 1840, 29 décembre 1841, 22 avril 1843, 18 août 1843 et 22 avril 1846).

Le Tribunal civil de Valenciennes s'était prononcé dans un sens contraire à cette jurisprudence.

Le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.

Deux autres pourvois de la même administration présentant à juger la même question ont donné lieu à deux autres admissions.

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. Teste. Audience solennelle du 28 novembre.

TRANSACTION SUR PROCÈS. — RÉTROCESSION. — SIGNIFICATION.

Il y a, non pas rétrocession, mais transaction, dans l'acte par lequel un cédant et un cessionnaire conviennent, à la suite de contestations survenues depuis la cession faite entre eux, que celui-ci ne touchera qu'une partie des sommes à lui cédées.

L'arrêt qui décide le contraire viole les articles 1690 et 2053 du Code civil.

Cette transaction ne doit pas, comme une cession ou rétrocession, être signifiée au dépositaire des sommes qu'elle a pour objet.

En conséquence, le cédant originaire peut, en l'absence de cette signification, transporter à une nouvelle personne l'exécution de la portion à laquelle le cessionnaire a réduit ses droits dans la transaction. — Les cessionnaires de celui-ci ne peuvent réclamer cette portion, lors même qu'ils auraient signifié leur transport avant la signification de la transaction au dépositaire.

Le sieur Brun-Larcherie s'est, par acte du 20 juillet 1827, reconnu débiteur envers la maison Lambert, de la somme de 15,000 francs, et il a transporté à cette maison, pour le paiement de ces 15,000 francs, une pareille somme à prendre sur le premier cinquième, et subsidiairement sur chacun des autres cinquièmes de l'indemnité à lui due comme ancien colon de Saint-Domingue.

La maison Lambert a cédé ses droits au sieur Clément Grandprey, et par acte du 24 mai 1833, le sieur Doublat a été substitué et subrogé aux droits de Grandprey, et son transport a été signifié à la caisse des consignations le 4 juin 1833. Mais par acte du 23 mai 1831, Clément Grandprey avait traité avec Brun-Larcherie, à l'occasion de la contribution ouverte sur celui-ci, et s'était soumis, à titre de transaction sur procès, à ne toucher que 3,500 francs en acquit de sa créance sur le premier cinquième de l'indemnité. Le surplus de la créance fut réparti sur les autres cinquièmes dans des proportions réglées par les parties.

vait, indépendamment de la formalité de la signification, recevoir son effet à l'égard des tiers.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, qui, par arrêt du 9 novembre 1839, pronça comme l'avait fait la Cour royale de Paris.

Un second pourvoi fondé sur les mêmes moyens a saisi les chambres réunies de la Cour de cassation, qui ont adopté la jurisprudence de la chambre civile par l'arrêt dont voici le texte:

« Ou M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, en son rapport; Paul Fabre, avocat de la demanderesse, et Moreau, avocat du défendeur, en leurs observations, et M. Pascalis, premier avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les art. 1690 et 2053 du Code civil;

« Attendu que l'acte du 23 mai 1831 n'a pas les caractères d'une rétrocession;

« Qu'en effet, si, par le transport originaire du 20 juillet 1827, Brun-Larcherie avait transmis aux auteurs de Clément Grandprey la propriété d'une somme de 15,000 fr. à prendre sur ce qui lui était dû par l'Etat à raison du premier cinquième de l'indemnité payée par le gouvernement d'Haïti, et subsidiairement sur le montant des autres cinquièmes, cette vente n'avait pu produire son effet, parce qu'il s'était trouvé à la caisse des consignations des oppositions faites par les créanciers de Brun-Larcherie pour des causes excédant le montant du premier cinquième;

« Qu'aussi, dans l'acte du 23 mai, Clément Grandprey n'agit pas en qualité de cessionnaire ou de propriétaire de la créance, mais en qualité de créancier opposant sur les sommes déposées à la caisse des consignations; que cet acte est fait à l'occasion de la contribution ouverte sur ces sommes par suite des contestations élevées par Brun-Larcherie contre toutes les productions de ses créanciers, et dans le but d'arriver à une distribution à l'amiable;

« Que si, dans la transaction arrêtée alors entre les parties, Clément Grandprey a consenti à ne toucher sur le premier cinquième que 3,500 fr., à condition d'être rempli de sa créance sur les cinquièmes subséquents, et si, par suite, Brun-Larcherie s'est trouvé autorisé à toucher lui-même ce dont la collocation qui serait faite en faveur de Clément Grandprey excéderait ladite somme de 3,500 fr., on ne peut voir là une rétrocession de la créance de Brun-Larcherie sur l'Etat, mais seulement une modification aux termes et conditions de paiement de la créance de Grandprey sur Brun-Larcherie;

« Que cette transaction n'emportant point transmission de propriété, n'était pas du nombre des actes dont l'article 1690 du Code civil, exige la signification, puisqu'ils peuvent être opposés aux tiers; que, définitive entre les parties, aux termes de l'article 2052 du même Code, elle l'était aussi pour Doublat, cessionnaire de Clément Grandprey, qui est tenu d'en subir les effets, par conséquent de ne toucher sur le premier cinquième que 3,500 francs, et de laisser Brun-Larcherie, par lui-même ou par la veuve Laurent, sa cessionnaire, toucher le surplus de la collocation;

« D'où il suit, qu'en affranchissant Doublat de cette obligation sous le prétexte que cet acte constituait une rétrocession, et aurait dû être signifié à la caisse des consignations pour pouvoir lui être opposé, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 1690 du Code civil et formellement violé l'article 2052 du même Code;

« Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour royale d'Orléans, le 9 novembre 1839, renvoie les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt;

« Et pour être statué conformément à la loi du 1^{er} avril 1837 sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 10 novembre 1834, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen, à ce déterminée par délibération en la chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre). Présidence de M. Frank-Carré, premier président. Audience du 7 décembre.

EFFETS DE COMMERCE. — NÉGOCIATION PAR L'ACCEPTÉUR. — CONFUSION.

L'accepteur d'une traite qui devient par voie d'endos porteur de cette traite avant l'échéance peut-il la négocier à un tiers?

Cette question, qui est neuve, se présentait dans les circonstances suivantes:

Des relations d'affaires existaient entre la dame de Courcy, son fils et les sieurs Guillot et Battement, banquiers à Havre. Ces relations consistaient en négociations d'effets tirés par M^{rs} de Courcy sur son fils, et négociés aux sieurs Guillot et Battement.

En février 1845, M^{rs} de Courcy tira sur son fils une lettre de change de 7,000 francs; la traite était passée au profit de M^{rs} de Courcy, et devait être payée le 15 mai. Le 29 avril, cette lettre de change est passée à l'ordre du tiré, le sieur de Courcy fils; ce dernier écrit sur la lettre la mention d'acceptation et la négocie à MM. Guillot et Battement.

À l'échéance, le sieur de Courcy étant en déconfiture, Guillot et Battement s'adressent au tiré, la dame de Courcy. Cette dernière se refuse au paiement, prétendant que la traite tirée par elle sur son fils, avait produit tout son effet dès le moment où son fils en était devenu propriétaire, et que par suite, son fils, en la négociant de nouveau à MM. Guillot et Battement, n'avait pu que s'obliger personnellement envers ces derniers, mais n'avait pu obliger aucune des parties ayant concouru à la confection de la traite, puisqu'au moment où cette traite avait été négociée par de Courcy fils, elle n'avait plus aucune existence.

MM. Guillot et Battement contestèrent cette prétention; on disait en leur faveur: La lettre de change, par sa nature et son origine, est destinée, jusqu'au jour de son échéance, à circuler dans le commerce pour la facilité des négociations, et à représenter une valeur qui est entre les mains de l'accepteur; or, on ne comprendrait pas que cette valeur, qui est un moyen de paiement, fût à l'échéance refusée au porteur, par suite d'un fait intervenu dans le cours de la marche commerciale de la lettre de change, fait qui serait entièrement étranger au tiers-porteur. Ce tiers-porteur tient directement son droit de tiré, qui est censé avoir été, en confectionnant la lettre de change: « Je m'engage au profit de la personne inconnue, qui aura ce papier entre les mains, à l'époque de l'échéance, à lui faire trouver une somme d'argent dans tel ou tel lieu. » S'écarter de cette pensée, c'est ôter à la lettre de change toute son importance, c'est anéantir son but par des faits puisés dans les négociations et étrangers aux créateurs du contrat.

intermédiaires faites avant l'échéance n'ont pu anéantir le contrat primitif; ce ne sont plus que des garanties d'endosseurs qui viennent se grouper autour de l'obligation du confectionnaire et du propriétaire à l'échéance. C'est dans ce sens qu'est formulée l'opinion de M. Lovic, alors qu'il dit qu'en matière de lettre de change, l'accepteur ne peut opposer au porteur, à l'échéance, la compensation qui aurait pu s'opérer entre lui accepteur et un des porteurs intermédiaires qui s'est trouvé être un de ses débiteurs.

Dans l'intérêt de la dame de Courcy, on répondait qu'il ne s'agissait point dans l'espèce de la compensation, laquelle ne saurait s'opérer qu'entre deux dettes échues et exigibles, mais bien de la confusion qui a lieu incidemment de l'échéance, et par cela seul qu'un même individu réunit sur sa tête la qualité de créancier et celle de débiteur.

De plus, il est inexact de dire que le porteur tient ses droits du tiré. L'article 168 du Code de commerce nous apprend que le porteur de la lettre de change est déchu de tout droit contre les endosseurs par le défaut de protêt, et qu'alors il n'a plus d'action que contre le tiré. On doit donc dire par suite que l'endosseur est l'obligé principal et que le tiré n'est que son garant. Or, au moment où l'accepteur s'est trouvé endosseur et comme tel porteur du titre qui le constituait débiteur, la confusion s'opère en sa faveur, cette confusion s'opère en faveur de l'obligé principal, et par suite le tiré, qui n'est que la caution, se trouve libéré (article 1601 du Code civil).

On s'appuyait sur l'opinion de M. Nougier (*Traité des lettres de change*). Cet auteur s'occupe de l'espèce où le tiré se trouve créancier du porteur, alors que ce porteur présente la lettre à l'acceptation, par suite le tiers formule son acceptation en ces termes: *Accepté valeur à moi-même*. Dans ce cas, dit M. Nougier, la compensation s'est opérée entre le porteur et le tiré, et tous les tiers auxquels on pourrait désormais présenter la traite en négociation, sont suffisamment prévenus de cette compensation et ne sauraient se prévaloir de leur bonne foi. Or, lorsqu'il y a confusion, les tiers sont tout aussi bien prévenus, en voyant le nom du tiré sur l'endos de la lettre de change; et ils ne peuvent davantage exciper de leur bonne foi.

Enfin, dans l'intérêt des dames de Courcy, on faisait ressortir comme circonstance de fait que le contexte de la lettre de change, l'endos et l'acceptation étaient écrits de la même main, c'est-à-dire de la main de M. de Courcy fils, puis on produisait une lettre de ce dernier, lettre par laquelle il envoyait la lettre toute faite, en priant sa mère et sa sœur de mettre leurs signatures aux endroits où il avait mis des croix, il résultait de là, disait-on, que M. de Courcy fils n'avait pu obtenir d'argent de MM. Guillot et Battement, qu'en leur offrant par cette voie détournée la garantie de sa mère et de sa sœur, qui auraient pu être refusés de lui donner une garantie formelle. Cette appréciation de fait était vivement controversée au nom des sieurs Guillot et Battement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Chassan, a prononcé en ces termes (Plaid. M^{rs} Deschamps et Sénard):

« Attendu que les deux lettres de change litigieuses ont été tirées par la dame veuve de Courcy, à l'ordre de la demoiselle de Courcy, sa fille, sur le sieur de Courcy, qui les a acceptées; que, par cette acceptation, de Courcy s'est constitué débiteur du montant de ces traites et s'est obligé d'en faire les fonds aux échéances;

« Attendu que la demoiselle de Courcy, bénéficiaire de ces traites, les a, plus tard, directement endossées au profit du sieur de Courcy, tiré accepteur, et que cet endos a été rempli valeur en compte; que, par le fait de cette négociation, de Courcy a réuni sur sa tête la double qualité de créancier et de débiteur; qu'il y a donc eu confusion et, par suite, extinction de la créance et de la dette; que le principe posé par l'article 1300 du Code civil est, en effet, général et absolu;

« Attendu qu'on ne saurait objecter que la négociation sus-énoncée ayant eu lieu avant l'échéance de la traite, il n'y a pas eu paiement réel par de Courcy, mais simple remise des titres entre ses mains, pour en faciliter la négociation; que l'endos, en effet, n'est point resté en blanc, ce qui eût constitué un simple mandat pour négocier le titre; mais qu'il a été expressément rempli en son nom, d'où résulte la présomption que les valeurs ont été remises, et qu'ainsi la dette a été éteinte;

« Attendu, sous un autre rapport, que la date postérieure de l'échéance est indifférente en soi, puisqu'il ne s'agit point d'une compensation à opérer, mais d'une confusion, qui ne suppose que la réunion sur la même tête et à un moment donné des qualités de créancier et de débiteur; que le terme, en effet, ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution;

« Attendu qu'on ne saurait argumenter avec plus de puissance de la faveur due aux tiers-porteurs de bonne foi; qu'en effet, le fait même de la confusion, qui avait suivi la négociation faite à Guillot et Battement, était extérieur, apparent, écrit sur la lettre de change, et que chacun est présumé connaître la loi.

« La Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant, reformant, dit et juge que du jour de la négociation des traites dont il s'agit au procès, faite par la demoiselle de Courcy, bénéficiaire au profit de de Courcy tiré, celui-ci a acquiescé à sa propre dette, et qu'ainsi il a éteint l'obligation qu'il aurait créée dès le moment qu'il a réuni sur sa tête les qualités de créancier et de débiteur.

« Dit en conséquence que de Courcy n'a pu faire revivre par une négociation postérieure au profit des intimés, les titres qui s'étaient éteints par la confusion;

« Déclare Guillot et Battement mal fondés dans leur demande en condamnation contre les dames et demoiselle de Courcy; les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). Présidence de M. de Belleyme. Audience du 18 décembre.

MM. DEBOCHET, PAULIN, LECHÉVALIER ET C^e, PROPRIÉTAIRES DU JOURNAL *l'Illustration*, CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — TRANSPORT DE JOURNAUX. — DROIT DE POSTE. — SAISIE. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Cette affaire intéresse à un haut degré la librairie française, qui s'efforce de plus en plus de lutter contre l'invasion dévastatrice de la concurrence étrangère. Voici les faits:



JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 décembre.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ DES FAITS. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Il n'y a délit de dénonciation calomnieuse qu'autant qu'il y a fausseté des faits et mauvaise foi. L'appréciation de la vérité et de la fausseté des faits dénoncés ne peut émaner que de l'autorité à qui la connaissance de ces faits a été déférée par la loi.

De ce que le procureur-général a une action disciplinaire contre les officiers ministériels, aux termes du décret du 30 mars 1808, il ne résulte pas que ce magistrat ait le droit d'apprécier définitivement le caractère des faits dénoncés et d'empêcher la poursuite disciplinaire.

Ainsi, la fausseté de faits dénoncés ne peut être suffisamment établie par une lettre émanée du procureur-général.

Le sieur Chenu était poursuivi immobilièrement à la requête d'une dame Caron, ayant pour avoué M. Brocard, qui, depuis lors, a été reconnu occuper pour M. Oustalot, décédé. Avant l'adjudication de l'immeuble saisi, le sieur Chenu remboursa le créancier poursuivi et M. Brocard fut payé de ses frais, parmi lesquels se trouvaient ceux, non encore dus, que devait nécessiter la mise aux enchères. Immédiatement après le remboursement de la dame Caron, la poursuite de saisie immobilière fut reprise au nom d'un sieur Bouillon, mais toujours par le ministère de M. Brocard. Bouillon fut désintéressé, mais les poursuites n'en continuèrent pas moins.

Chenu ayant demandé conseil à M. Coquard, avocat à Montbéliard, celui-ci, sur le vu de la quittance de M. Brocard, constatant le paiement de frais indus et de la quittance de Bouillon antérieure à la reprise des poursuites, conseilla au sieur Chenu de dénoncer M. Brocard au ministère public. Cette dénonciation n'ayant pas été suivie d'une action de la part du ministère public, M. Brocard déposa, à son tour, une plainte en dénonciation calomnieuse contre Chenu et contre M. Coquard, auquel il imputait de s'être rendu complice du délit de dénonciation calomnieuse.

Le sieur Chenu et M. Coquard soutinrent devant le Tribunal correctionnel que la fausseté des faits dénoncés n'avait pas été constatée par l'autorité compétente, et en second lieu que les faits étant vrais, bien qu'on put les expliquer à l'avantage de M. Brocard, il ne pouvait y avoir dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal de Montbéliard, décidant, sur le premier point, que le refus de la part du ministère public de suivre sur la dénonciation (refus constaté par une lettre du procureur-général de Besançon) établissait suffisamment la fausseté des faits, et, sur le deuxième point, que, quoique les faits fussent matériellement vrais, leur vérité n'était pas exclusive de la calomnie. En conséquence, le Tribunal a décidé que la dénonciation était calomnieuse, et a condamné Chenu comme auteur principal, et M. Coquard comme complice. Mais la Cour royale de Besançon, par arrêt du 1^{er} juin 1846, considérant que Chenu n'avait voulu qu'obtenir la restitution des frais qu'il avait payés en trop, l'a renvoyé de la prévention; mais elle maintint contre M. Coquard la condamnation prononcée pour complicité par les premiers juges, en modérant toutefois l'amende à la somme de 200 fr.

M. Coquard s'est pourvu en cassation. M. Paul Fabre, son avocat, a reproché à l'arrêt de la Cour royale de Besançon, la violation de l'article 373 du Code pénal. Il a soutenu que la Cour royale n'aurait dû punir le délit de dénonciation calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés auraient été reconnus faux par l'autorité compétente (Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 346). Or, c'est par une simple lettre du procureur général que la Cour royale a pu être édifiée sur les faits, et d'ailleurs, cette Cour n'aurait pas dû, ainsi qu'elle l'a fait, se livrer elle-même à l'appréciation des faits dénoncés. Selon le défendeur, la fausseté des faits dénoncés est un des éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse; or, l'arrêt attaque constate l'existence matérielle des faits dénoncés. Enfin, une dernière critique dirigée contre l'arrêt était tirée de ce qu'il ne constatait pas que M. Coquard, dans le conseil qu'il avait donné au sieur Chenu, ait agi sciemment et avec connaissance, ce qui est un point indispensable pour l'existence de la dénonciation calomnieuse (Cassation, 2 juin 1832).

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon. La Cour suprême a d'abord posé ce principe, qu'il n'y a délit de dénonciation calomnieuse, qu'autant qu'il y a fausseté des faits et mauvaise foi. Elle a rappelé ensuite que l'appréciation de la vérité ou de la fausseté des faits ne peut émaner que de l'autorité à laquelle la loi a délégué la connaissance de ces faits, que bien que le procureur-général exerce un pouvoir disciplinaire sur les officiers ministériels, il ne suit pas de là que ce magistrat ait le droit d'apprécier définitivement le caractère des faits dénoncés et d'arrêter ainsi la poursuite de faits disciplinaires; qu'ainsi, la fausseté des faits dénoncés n'avait pu, dans l'espèce, être légalement établie par une simple lettre du procureur-général près la Cour royale de Besançon.

CHEMIN PUBLIC. — IMPRATICABILITÉ.

Celui qui en faisant refluer les eaux d'un cours d'eau rend impraticable un chemin public, est passible des peines prononcées par l'article 479 n° 4, quoique le procès-verbal constatant la contravention n'indique pas si le chemin dont il s'agit est communal ou rural.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Bonaye (aff. Lejay). — M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 18 décembre.

VOLS DOMESTIQUES.

Aujourd'hui comparait devant le jury une de ces femmes pour lesquelles l'éducation, loin d'être un bienfait, est devenue un don bien funeste par le déplorable usage qu'elles en font. Adèle Priou a vingt-cinq ans. Elle a la figure expressive, mais sans grâce. Ses yeux petits et vifs, son nez court et retroussé, son front déprimé, ses lèvres serrées, donnent à l'ensemble de sa physionomie un caractère de dureté, de fausseté et d'astuce. La toilette de l'accusée est assez riche, mais ajustée sans beaucoup de goût.

Elle est défendue d'office par M. Aymé Charmensat, avocat. M. l'avocat-général Jallon est au fauteuil du ministère public.

Voici dans quelles circonstances se présente l'accusation dirigée contre cette fille :

Au commencement de l'année 1846, Adèle Priou entra comme domestique chez la baronne de... et bientôt, grâce à ses dehors trompeurs et aux récits qu'elle fit des malheurs de sa famille, elle obtint toute la confiance de sa maîtresse. Le 23 février, elle obtint la permission d'aller à Sedan, où l'appelaient, disait-elle, le règlement de quelques affaires d'intérêt, et elle ne rentra que le 4 mars; mais elle n'avait pas quitté Paris, où pendant près d'un mois elle avait vécu dans la plus honteuse débauche.

Quelques temps après, la baronne de... reconnut qu'on avait soustrait divers objets à son préjudice. Ayant conçu des soupçons sur la fidélité de la fille Priou, elle voulut les vérifier, et l'aurait en évidence une pièce de 5 fr. à laquelle elle avait fait une marque particulière.

Cette pièce fut retrouvée le lendemain dans la poche de l'accusée.

La baronne de... fit alors une visite dans les effets de la fille Priou et chez un sieur Brüssel, qui avait avec elle des relations intimes. Elle y découvrit trois reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de divers objets qui lui avaient appartenu.

L'accusée confessa sa culpabilité, et reconnut qu'elle avait

soustrait à sa maîtresse plusieurs bijoux, un coupon de mousseline-laine, une voilette, deux draps et dix mètres de dentelle noire.

La baronne de... se contenta de congédier cette domestique infidèle; mais plus tard elle s'aperçut que des bagues, des broches, des épingles, des bracelets, des chaînes en or et ornées de brillants lui avaient été dérobés, ainsi que des rideaux, des chemises, des jupons, des robes, des coupons de soie et de mousseline-laine et beaucoup de linge. Alors une plainte fut portée.

L'instruction a établi que, vers la fin de février, l'accusée avait, sous le nom de Louise Franquet, vendu des boucles d'oreille, une broche et un bracelet en or, une bague ornée de cinq brillants et une plaque en or à divers bijoutiers, et qu'elle avait engagé au Mont-de-Piété une paire de boucles d'oreilles.

La fille Priou a prétendu que ces objets lui avaient été donnés par sa maîtresse comme prix des complaisances honteuses qu'elle avait pour elle-ci. Ces allégations, invraisemblables par elles-mêmes, sont d'ailleurs démenties par tous les éléments de l'instruction.

Ces derniers mots de l'acte d'accusation disent assez quelles ont dû être les explications fournies par cette fille dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président. Nous ne croyons pas devoir les reproduire.

On entend les témoins, et, en premier lieu, Mme la baronne de... :

Cette dame, portant avec élégance une toilette d'un goût distingué, s'avance et prend place sur le siège que M. le président a fait disposer à l'avance en face de la Cour.

M. le président : Veuillez nous raconter, Madame, les circonstances des vols qui ont été commis à votre préjudice.

Le témoin : Je revenais du voyage que je fais chaque année dans le Berry et le Bourbonnais, qu'habite ma famille, et je n'avais ramené qu'une femme de chambre, pour me servir en attendant que j'eusse remonté ma maison. Cette femme de chambre ne me convenait pas, et je m'occupais d'en chercher une autre, quand Mme la comtesse de M... l'une de mes meilleures amies, me parla d'une jeune fille, appartenant à une bonne famille, et qui lui était recommandée par un vicairé de St-Louis-d'Antin.

Je vis cette fille, dont l'éducation paraissait être au-dessus de sa condition, et qui sut faire valoir auprès de moi les recommandations du vicairé de St-Louis, son confesseur. Ses manières me parurent excellentes, et il fut convenu qu'elle entrerait chez moi. Cependant, en faisant valoir des considérations de famille, en me disant que ses parents seraient humiliés en apprenant qu'elle était domestique, elle obtint de moi que je lui donnerais le titre de *demoiselle de compagnie*; mais elle faisait le service de femme de chambre, et elle le faisait avec beaucoup d'agrément et d'intelligence.

Tout cela, Messieurs, l'eût bientôt mise fort avant dans ma confiance, et elle en a cruellement abusé. Je croyais, je ne le cache pas, avoir trouvé un trésor; je lui confiai toutes mes clés.

Un jour j'avais retiré une bague d'un écrin que je lui avais montré, et que j'oubliai sans doute de resserrer, mais qui disparut dès le lendemain. C'était une bague de prix, ornée de diamants. J'eus de la répugnance à soupçonner la fille Priou, mais je ne pus soupçonner qu'elle. J'allai faire part de mes doutes à M. le commissaire de police, et ce magistrat me conseilla d'agir avec prudence, de ne pas accuser cette fille légèrement parce qu'elle pourrait fort bien m'en faire repentir. Je résolus donc de tenter un essai sur sa probité. Je laissai de l'argent en évidence, en ayant soin de marquer d'une façon particulière une pièce de 5 francs. C'est argent fut pris, et je trouvai sur Adèle la pièce que j'avais marquée. Je crus l'avoir convaincue, mais j'ignorais alors qu'elle n'est jamais à bout de ressources et d'explications; elle me répondit avec une magnifique sangfroid : « Oui, j'ai pris cette pièce, c'était pour la dépense de la maison. » Je fus confondu, la preuve que je croyais tenir ne prouvait rien, et, tout en renonçant à obtenir la démonstration de la conduite coupable de cette fille, je dus me décider à la mettre à la porte.

Je ne m'en tins pas là, toutefois; je pris des informations, et voici ce que j'appris : cette fille m'avait parlé d'un sieur Brüssel, qui demeurait rue Saint-Lazare, 92, qu'elle m'avait dit être son beau-frère, et, bien souvent, elle m'avait demandé la permission de s'absenter pour aller prodiguer ses soins à sa sœur, la dame Brüssel, qui était dangereusement malade. Je m'informai, et je pus que ce Brüssel était depuis longtemps son amant, qu'ils vivaient ensemble et passaient pour mari et femme.

Ce n'était pas tout. Cette fille, qui parle bien, qui, jusqu'à ses désordres, sait donner à tout une couleur honnête et intéressante, qui écrit, agit avec passion, m'avait souvent parlé de sa famille honorable, qui habitait Sedan, des malheurs qui l'avaient frappée, et enfin, elle m'avait demandé un coup d'un mois pour aller à Sedan terminer dans une dernière entrevue des affaires d'intérêt qui étaient pour elle de la plus grande importance. Je la laissai partir, et quelques jours après, je reçus d'elle une lettre timbrée de Sedan, dans laquelle elle me donnait des détails sur son voyage, sur son arrivée, sur ce qu'elle avait fait à Sedan depuis qu'elle y était. Jugez quel fut mon étonnement quand je sus, après l'avoir renvoyée, qu'elle n'avait jamais quitté Paris, et qu'elle était restée avec Brüssel, rue Saint-Lazare.

Je ne pouvais plus m'abuser. Je visait mes affaires, et je reconnus qu'une quantité considérable d'objets de luxe et de toilette, des bijoux de prix m'avaient été volés. Je portai plainte alors, et je ne tardai pas à recevoir d'elle une lettre qui est au dossier, dans laquelle en avouant ses fautes, elle implorait son pardon, et parlait du projet qu'elle avait formé de se suicider. Je fus alarmée, je l'avoue, et je cours chez elle. Je la trouvai sur son lit, se livrant à de durs contorsions qui me parurent suspectes, et elle me dit qu'elle avait avalé une demi-dose d'arsenic; qu'elle n'en prendrait plus si je lui pardonnais, mais qu'elle avalerait le reste si je restais inflexible.

Tout cela me parut joué par une comédienne habile, mais effrontée. Je fus indignée et j'allais me retirer, quand reprenant tout son calme, malgré sa demi-dose (on rit), elle renouvela l'aveu de ses détournements, et faisant un dernier appel à ma pitié, elle annonça qu'elle allait me faire connaître les motifs qui l'avaient poussée au vol.

Je me rassais et j'écoutai.

« Madame, me dit-elle, je vous ai volé bien des choses, mais ce n'était pas pour moi. J'ai commis une faute que j'aurais voulu vous cacher, mais qu'il faut que j'avoue, parce que c'est une excuse auprès de vous : Je suis mère !

Oui, j'ai une petite fille en nourrice, et c'est pour subvenir à son entretien que j'ai eu la funeste pensée de m'approprier des objets qui vous appartenaient. » J'avais découvert tant de mensonges, que j'en pressentis un nouveau. Je lui répondis : « Si ce que vous dites est vrai, je vous pardonne; mais il m'en faut une preuve. » Cette preuve, elle ne put me la donner, et je fus encore plus indignée. Je fis suivre, sur ma plainte, un fit une perquisition, et vous savez ce qu'elle a produit.

M. le président : Eh bien ! fille Priou, qu'avez-vous à répondre ?

La fille Priou, prenant une pose tragique, et regardant le témoin avec des yeux auxquelques elle s'efforçait de faire exprimer la plus grande indignation : Quand Madame parle d'un simulacre d'empoisonnement, elle sait bien qu'elle ment effrontément.

M. le président : Prenez garde, vous n'êtes pas dans une position à injurier un témoin honorable. Je crois que vous feriez plus sagement de ne pas vous indigner. M. Charmensat, défenseur : M... la baronne pourrait-elle nous dire ce qu'est devenue certaine lettre écrite par l'accusée chez le commissaire de police, et qu'elle a reçue ?

Le témoin : La voici, Monsieur. J'ai désiré qu'elle ne restât pas au dossier, mais elle n'a pas disparu, et je la représente à la justice.

M. le président se fait remettre cette lettre, qui contient les imputations dirigées par l'accusée contre son ancienne maîtresse. « J'ai pu me taire jusqu'ici, y est-il dit, mais n'oubliez pas que je suis une femme qui aime la vérité, et que j'ai adressé pour repousser l'accusation du vol de diamant à l'un des membres d'une honorable famille qu'on voulait effrayer par la crainte du scandale.

Le témoin : M. le président comprend que je n'ai qu'une réponse à faire à cela...

M. le président : C'est inutile, Madame, personne ici ne se méprend sur cette accusation immorale. Vous pouvez aller vous assoir.

Le reste des débats n'a plus offert d'intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon, qui a demandé une répression sévère contre la fille Adèle Priou.

M. Charmensat présente la défense de l'accusée. Après de vives répliques, le jury entre en délibération, et revient au bout de dix minutes, avec un verdict affirmatif sur le fait de vol, négatif sur la circonstance de domesticité; il y a, en outre, des circonstances atténuantes.

En conséquence, Adèle Priou est condamnée à cinq ans de prison, maximum de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Audience du 13 décembre.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UN ENFANT DE DIX ANS PAR SON PÈRE.

Après quatre longues et solennelles audiences, MM. les jurés ont été appelés à donner leur verdict sur les crimes d'homicide et d'empoisonnement imputés par le ministère public à Augustin Dario, sur la personne de son jeune fils âgé de dix ans, et à Jeanne-Marie Soules, sa deuxième femme, comme auteur ou complice des mêmes crimes.

Voici les principales charges qui pesaient sur les accusés, et qui résultent de l'acte d'accusation et des débats : Marié en 1834 avec Marie Caubet, Augustin Dario se signala dans la commune de Sainte-Foi-Peyrolières, qu'il habitait avec elle, au hameau de Nozes, par une conduite déplorable. Il était devenu l'effroi du pays, et on n'hésitait pas à lui imputer tous les méfaits dont la contrée était victime. Il y a déjà longtemps, le nommé Caubet, frère de sa femme, mourut. Des soupçons d'empoisonnement planèrent sur la tête de Dario; mais la crainte qu'il inspirait avait fermé toutes les bouches. Une accusation directe fut formulée plus tard d'une manière plus précise; mais les preuves manquèrent et elle dut être abandonnée.

En 1838, une ordonnance de non-lieu fut prononcée en sa faveur par la chambre du conseil du Tribunal de Muret; mais il fut, à la même époque, et par ce Tribunal, condamné correctionnellement à deux années de prison pour vol.

A l'expiration de sa peine il revint, plus redouté que jamais de sa propre famille et de ses voisins. Sans profession aucune, il se livrait à un maraudage continu. Plus tard il fit métier de guérir. Passerieu, l'un de ses clients, étant mort, des poursuites furent dirigées contre Dario devant le Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, pour homicide par imprudence. Relâché sur ce point, il fut cependant condamné pour exercice illégal de la médecine.

Sa première femme était atteinte d'une maladie cruelle : il l'abandonna. Quelques jours avant la mort de cette malheureuse il la déposa dans une grange, où elle mourut bientôt après seule, privée de tout secours. Elle laissait à Guillaume Dario son jeune fils, alors âgé de six ans; et à cet enfant un modeste héritage qui lui fut la cause de sa mort.

Dès ce moment, une pensée criminelle germe dans l'esprit de Dario. Il abandonne son enfant. Bientôt après, Dario trouve une associée digne de lui, Jeanne-Marie Soules, dont la conduite immorale avait scandalisé tous les pays.

En 1844, Dario épousa la fille Soules, et ils vont ensemble habiter la maison que l'enfant avait recueillie dans la succession de Marie Caubet, sa mère.

Depuis lors, les deux époux n'ont plus qu'une pensée homicide contre le malheureux enfant du premier lit. Un soir, le petit Guillaume Dario, après avoir mangé une soupe à l'ail, alla se coucher à l'étable, sur un grabat, auprès du nommé Soules, père de Marie Soules, et qui se trouvait accidentellement chez sa fille. Sur les minuits, l'enfant fut réveillé par des douleurs très aiguës; des coliques, des vomissements continus furent les premiers symptômes de la maladie. L'effrayé de cet état, le père de Marie Soules court prévenir sa fille : « L'enfant est bien mal, » lui dit-il; on lui fait prendre un bouillon à l'ail; loin de le calmer, ce breuvage irrite son mal. Les vomissements continuent de plus fort.

Le samedi matin l'enfant est soustrait à tous les regards, et transporté dans la chambre des époux Dario.

Dans la nuit du samedi au dimanche, on donne encore à l'enfant plusieurs bouillons à l'ail, préparés par la femme Dario. L'enfant est à toute extrémité, et pourtant on n'appelle aucun médecin. « Je ne veux pas le contraire, il n'en veut aucun, » dit Dario à tous ceux qui lui reprochent de n'en pas appeler.

Le dimanche 26 juillet, Marie Soules va à Muret acheter du poumon de veau pour faire du bouillon; elle s'en va chercher à trois heures de route ce qu'elle trouverait à trois pas, à Saint-Lys. Elle rentre au hameau à une heure, elle apporte du veau et un médicament; lequel ? on n'en sait rien. On peut présager de quelle nature était ce prétendu remède, par ce colloque entre les époux : « J'apporte le remède, mais il ne le prendra pas, dit la femme Dario. — Sois tranquille, répond le mari; je le lui ferai prendre par force. »

Dans la nuit du dimanche au lundi, l'enfant meurt; à quelle heure ? on n'en sait rien. La mort fut tenue secrète. « L'enfant est mort, dit la femme Caubet, grand'mère de l'enfant, à une voisine; mais que mon gendre et sa femme ignoient que je n'en ai dit. »

Bientôt ce secret n'en est plus un : Dario n'ose pas aller à la mairie, il y envoie Besset son voisin. M. le maire, soupçonnant le caractère tragique de cette mort, invite Besset à l'attendre, et à porter à M. le juge de paix une lettre qu'il lui remet. La résistance de Besset à porter

celle lettre, redouble les soupçons du maire. Enfin Besset se rend auprès de M. le juge de paix, et, sur l'observation qui lui en est faite par M. le curé, il engage ce magistrat à saisir une certaine fiole que l'on avait remarquée dans la chambre du malade. Le juge de paix arrive à la maison, il saisit la fiole en question, un plat contenant du sucre blanc, et interroge séparément Dario et sa femme.

M. le juge d'instruction arrive bientôt après. L'on procède à l'autopsie du cadavre. Trois médecins reconnaissent aussitôt des lésions et des désordres catavériques provenant de mauvais traitements et de poison.

Puis tard, une expertise est faite; les experts constatent la présence de l'arsenic en très grande quantité dans les intestins et le foie; ils trouvent l'acide arsénieux et du vitriol blanc (sulfate de zinc) dans les matières retirées des intestins, du foie, de l'estomac.

L'enfant a été empoisonné à plusieurs reprises; deux poisons différents ont été employés. Après avoir opéré sur le corps de la victime, les experts ont examiné les substances qui se trouvaient soit dans la fiole, soit dans les paquets saisis; la fiole contenait une dissolution concentrée d'arsenic et de sulfate de zinc; la poudre blanche n'était autre chose que du sulfate de zinc pulvérisé.

Interrogé séparément par M. le juge d'instruction, Dario et sa femme ont présenté des versions toutes différentes sur l'heure et sur la nature de cette mort: l'un attribue à la fragilité de l'enfant, à une indigestion de pain; l'autre à une attaque de vers.

Lorsque l'expertise eût constaté d'une manière certaine l'empoisonnement, les accusés changèrent de système.

« Ma femme m'avait annoncé le crime, dit le mari. Un jour qu'elle baignait l'enfant, et que je m'en fâchais: Tu me le paieras, me dit-elle, je veux vous empoisonner tous les deux. » Dario va jusqu'à dire qu'il a été empoisonné lui-même; il repousse loin de lui sa tabatière, prétendant que sa femme a empoisonné le tabac; des indications qu'il donne pour vérifier ces dernières assertions, n'ont amené aucun résultat. « Enfin, ajoute-t-il, la preuve que ma femme a seule empoisonné mon fils, c'est qu'elle a seule fait le bouillon. »

« Mon mari, dit la femme Soulés, mais il est capable de tout; c'est un voleur. » Elle affirme que son mari est le seul auteur du crime. Il ne lui a jamais témoigné pour l'enfant que de la haine mêlée à un sentiment cupide. Elle pousse même ses révélations jusqu'à dire qu'il avait chargé d'assassiner sa belle-mère, n'osant pas tuer une femme, et qu'il se chargeait, lui, de l'enfant. La femme Soulés déclare enfin que, dans diverses circonstances, elle l'avait vu acter du poison.

Puis tard, ces deux misérables ont tenté d'unir leurs moyens de défense, mais sans succès, la chambre du conseil les a renvoyés devant la chambre des mises en accusation, d'où ils ont enfin été renvoyés devant le jury.

Les jurés, après avoir écarté des deux accusés la question d'homicide résultant des mauvais traitements qu'on avait fait subir à l'enfant, ont répondu affirmativement sur la question du crime d'empoisonnement imputé à Dario, et sur celle de complicité de ce crime, avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne la femme Soulés.

En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, la Cour a prononcé la peine de mort contre Augustin Dario, et celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique, contre Marie Soulés.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme séparée. — Obligation souscrite sans l'autorisation du mari. — Est nul le traité par lequel une femme séparée de corps s'engage envers un agent d'affaires à lui donner une certaine somme, dans le cas où il réussirait à lui faire toucher le montant des reprises qui lui sont dues par son mari.

Néanmoins, le Tribunal peut arbitrer la somme à laquelle l'agent d'affaires a droit, à titres d'immeubles, pour ses soins et démarches.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, audience du 19 novembre, présidence de M. Barbou. — Affaire Charlet c. Besançon. — Plaidants, M^{rs} Bourgain, Jules Favre et Lullier.

Arbitre juge. — Réusation. — L'avoué qui a rédigé l'exploit d'assignation en nomination d'arbitres-juges et dans l'étude duquel election de domicile a été faite pour le demandeur, peut être récusé comme arbitre par la partie adverse.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Barthélot, Audience du 11 décembre, Plaidants, M^{rs} Du mont, Augustin Freville et Châte, agréés.)

Partie civile. — Frais. — Subrogation. — La partie civile qui, par suite de sa responsabilité envers le Trésor, a payé les frais de police correctionnelle à défaut de la partie condamnée, est subrogée de plein droit au privilège du Trésor.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 1^{er} octobre, présidence de M. Barthélot. — Affaire d'Auray de Saint-Pois contre Mauguier; syndic, Gaudin de Villaine; plaidants, M^{rs} Schayé et Eugène Lefebvre, agréés.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai), 16 décembre. — La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Douai, présidée par M. Petit, a décidé qu'elle se rendrait sur les lieux de la catastrophe de Fampoux avant le jour de l'audience où cette affaire doit être de nouveau débattue. Cette audience reste toujours fixée à lundi prochain, 21 de ce mois, ainsi que nous l'avons annoncé, il y a quelques jours. On s'attend à trois jours de plaidoiries. M^{rs} Bethmont portera la parole pour l'ingénieur Petit. D'autres avocats seront entendus pour la défense. M. Roulland, procureur-général, soutiendra la prévention.

PARIS, 18 DECEMBRE.

Une petite femme, toute vieillotte, toute ratatinée, comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol d'une paire de mitaines. « Ah! mes chers Messieurs, s'écriait-elle en s'adressant au Tribunal, si vous saviez comme je suis une brave femme! Demandez plutôt au faubourg St-Martin. »

M. le président: Il est vrai qu'il n'existe contre vous aucun précédent judiciaire; mais vous n'en avez pas moins volé des mitaines.

La prévenue: Des mitaines qui peuvent valoir 15 sous! Est-ce que j'aurais été voler une chose si bête, si je n'y avais pas été forcée.

M. le président: Comment! on vous a forcée à voler? La prévenue: Oui, Monsieur; c'est l'enceintement qui m'a fait faire la chose.

M. le président: En effet, vous avez prétendu dans l'instruction que vous étiez enceinte et que vous aviez fait l'enceintement.

La prévenue: C'est bien la pure vérité.

M. le président: Malheureusement il a été constaté que vous n'étiez pas enceinte.

La prévenue: Je sais bien, Monsieur, mais je croyais que pour le consulter. C'est lui qui m'a dit: « Mais vous n'avez pas plus enceinte que moi! »

M. le président: Et c'est en sortant de chez votre médecin que vous avez volé la paire de mitaines?

La prévenue: Non, Monsieur, c'est auparavant... Si ça avait été après, j'aurais été coupable, puisque je n'étais pas enceinte.

Cette nouvelle et singulière exploitation des envies de grosseur excite l'hilarité de l'auditoire et celle du Tribunal lui-même, qui, attendu les bons antécédents de la prévenue et la modicité de l'objet volé, ne la condamne qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Les témoins assignés devant la police correctionnelle reçoivent, pour leur déplacement, 2 francs quand c'est un homme, et 1 franc 25 centimes quand c'est une femme. Cette somme est payée sur les frais généraux de justice, lorsque le témoin est assigné à la requête de M. le procureur du Roi; mais lorsqu'il est cité à la requête d'une partie civile, c'est celle-ci qui lui doit compte de cette rétribution. Il arrive fréquemment que des témoins auxquels l'audience refuse la taxe en leur disant de s'adresser à celui qui les a fait assigner, se retirent fort mécontents, sûrs à peu près de ne pas recevoir le prix de leur témoignage; mais jamais nous n'avons vu ce désappointement éclater aussi vivement qu'après une affaire jugée aujourd'hui par la police correctionnelle.

Il s'agissait d'une plainte en escroquerie. Les faits n'étaient pas parfaitement établis; la moralité des parties pouvait influer beaucoup sur la décision des juges; aussi chacune d'elles avait elle fait assigner de nombreux témoins qui étaient venus donner leurs louanges à qui mieux mieux. Le prévenu avait été renvoyé de la plainte, et les témoins du plaignant, au nombre d'une douzaine, dont le quart seulement avait été admis à déposer, entouraient l'audience, tenant leurs citations à la main et réclamant chaudement la taxe. « Cela ne me regarde pas, répondait l'audience; adressez-vous à la partie civile qui vous a fait citer. » Aussitôt grande rumeur parmi tous ces braves gens. « Nous adresser à lui, s'écrie l'un d'eux, ah bien oui! plus souvent qu'il nous paiera jamais! — Il ne paie personne, clame un second témoin. — C'est un panier percé! — C'est un homme de mauvaise foi! — C'est un fripon! »

Et ils se retirent en accolant une multitude d'épithètes du même genre au nom de ce même homme, dont ils proclamaient un instant auparavant, et sous la foi du serment, la probité, la moralité, l'honneur et la délicatesse.

Fiez-vous donc à certains témoins!

Alexandre-Nicolas Leblanc comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injure envers un factionnaire et un caporal-commandant.

Le factionnaire dépose: « J'étais en faction devant la direction générale des ponts-et-chaussées; vient monsieur qui s'accoute devant moi-même et me traite de grande perche. Je lui intime de se retirer, ce qu'il fait de trois pas, mais pour me récider que j'étais une grande perche et mal greffée. »

M. le président: N'a-t-il pas traité le caporal qui commandait le poste de la même façon?

Le factionnaire: Non, il l'a simplement traité de bête et d'imbecile.

M. le président: Vous entendez, prévenu, vous avez des notes de police fort nombreuses, vous devriez veiller plus qu'un autre sur votre conduite; que faites-vous pour vivre, vous qu'on trouve ivre au milieu de la nuit.

Leblanc: Je fais tous les métiers; je ne sais pas même ce que je fais; par exemple, aujourd'hui qu'il y a de la neige sur terre, je devrais y travailler, pas du tout, on me fait feignanter dans les prisons.

M. le président: Vous avez injurié un soldat en faction, par conséquent dans l'exercice de ses fonctions.

Leblanc, prenant le fausset: Quand j'étais dans le service militaire, y avait cinquante manières d'appeler un fusil; on le traitait de clarinette de cinq puits, bâton creusé, grand bavard, moule à prunier et autres; pourquoi est-ce que je pourrais pas l'appeler à mon idée; je ne vois pas grand mal à appeler un fusil grande perche.

M. le président: Vous avez aussi injurié le caporal, et plus gravement.

Leblanc: Le caporal, c'est une autre affaire. Quand on est au poste, on vous taquine; là je ne sais plus ce que je fais, je m'oublie moi-même, je deviens fou.

M. l'avocat du Roi: Vous avez été condamné dix-sept fois pour des faits semblables.

Leblanc: Voyons les circonstances qui m'ont rendu fou. Je trouve un Monsieur que je ne connais ni des lèvres ni des dents qui s'a fait condamner à vingt ans sous mon nom. Paraîtrait que ce Monsieur se serait poussé de l'air, n'aimant pas les travaux de force. A la restauration des sergens de ville, ils voulaient tous que ce soit moi, m'arrêtant à chaque minute, même une fois en dormant, que j'ai été bien surpris de me voir dans leurs mains, moi qui rêvais que je me trouvais dans la chaumière de mon père.

M. le président: L'affaire est entendue.

Leblanc: Certainement, c'est entendu qu'on me traite de voleur et qu'on me vole.

M. le président: Il n'est pas question de vols, mais d'injures.

Leblanc: Pardon, on me vole mes paroles, puisqu'on les fait passer au factionnaire quand je les donne au fusil.

Une condamnation à dix jours de prison est prononcée contre Leblanc, qui s'écrie en l'entendant: « On ne me fera jamais dire qu'une perche est une injure! C'est égal, j'ai bon caractère, j'en rappelle pas. »

Il y a quelques jours, nous signalions les déplorables ravages exercés par une bande de douze petits voleurs de dix-huit à quatorze ans, dans les boutiques du quartier Saint-Honoré. Il s'agit aujourd'hui du pillage organisé des magasins du quartier des Halles, pillage exécuté par une escouade de huit bambins de huit à douze ans inclusivement, lancés à la maraude par un chef intrépide et expérimenté, Noël, le grand capitaine, qui va prochainement entrer dans sa dix-huitième année.

C'est au milieu de flots de larmes, entrecoupés de gros soupirs et de bruyans sanglots que tous ces maraudeurs avouent avoir dévalisé bon nombre d'épiciers des livres de chocolat, des bouteilles de cassis, des oranges, des boîtes de sardines, des pruneaux, du fromage, du raisin sec, etc.; mais tout en confessant leurs péchés, ces pécheurs rejettent toute la responsabilité de leurs méfaits sur Noël qui les a tentés et poussés en les menaçant et en leur donnant des coups.

Noël, en digne chef, reste calme et impassible au milieu de toutes ces récriminations qu'il repousse avec un suprême dédain. Toutefois le Tribunal, tout en rendant à leurs parents les petits drôles, condamne Noël à trois mois de prison.

Un jugement rendu par le Tribunal de simple police, à la date du 4 novembre dernier, avait condamné le sieur Huet, marchand boulanger, rue Saint Antoine, 226, à deux jours de prison et à 15 francs d'amende, à cause de sa récidive. La prévention lui imputait d'avoir vendu et livré dans son établissement des pains sans les avoir pesés et de plus de les avoir vendus au-dessus du prix fixé par la taxe.

En effet, le procès-verbal rédigé le 5 septembre dernier par le commissaire de police chargé de la surveillance des poids et mesures des 8^e et 12^e arrondissements, constate que deux pains, l'un de trois et l'autre de deux kilogram-

mes vendus par le sieur Huet, présentaient chacun un déficit de 50 grammes environ, et qu'en conséquence les ayant fait payer au prix indiqué par la taxe pour le poids qu'ils auraient dû avoir, il avait perdu en trop sur celui de trois kilogrammes, 1 centime 95 centièmes, et sur celui de deux kilogrammes, 2 centimes 70 centièmes, eu égard au prix arrêté pour la première quinzaine de septembre.

Le sieur Huet a formé appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), qui sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, l'a confirmé purement et simplement.

Un jeune soldat du 48^e régiment d'infanterie de ligne ayant reçu quelque argent de sa famille, et s'étant laissé entraîner dans des parties de débauche par deux individus dont il avait fait la connaissance dans un cabaret, n'était pas rentré depuis plusieurs jours au quartier où est caserné le régiment, lorsque hier soir, entre huit heures et demie et neuf heures, il fut rencontré sur le quai de l'Hôtel-de-Ville par un sergent-major du corps, son compatriote et presque son ami. « Comment, te voilà? lui dit le sergent-major, mais tu ne sais donc pas à quel danger tu t'exposes? Si tu ne rentres pas ce soir au quartier, tu vas être porté comme déserteur! Suis-moi. » Le jeune soldat parut se rendre aux observations de son compatriote; il quitta donc le bourgeois auquel il donnait le bras et en compagnie duquel il paraissait s'être enivré, et se plaçant à la gauche du sous-officier il se mit en marche avec lui dans la direction du Pont-Neuf. Ils cheminèrent ainsi quelques instans.

Mais tout à coup, au moment où ils venaient de dépasser le Pont-au-Change et de s'engager sur le quai de la Mégisserie, le jeune soldat, s'élançant sur le parapet du quai, cria à son compatriote: « Adieu aux amis! » Puis il se précipita, la tête la première, dans la Seine. Tous les secours sont demeurés inutiles; selon toute probabilité, il a péri saisi par le froid et entraîné par la rapidité du courant.

Depuis quelque temps, des vols qui révélaient de la part de leur auteur une audace et une habileté extraordinaire, avaient été commis dans différentes églises de Paris avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et d'effraction.

C'était dans l'église de Notre-Dame qu'avait eu lieu le premier vol, dans la nuit du 20 au 21 novembre dernier. Le malfaiteur qui s'en était rendu coupable avait brisé les quatre troncs principaux où les fidèles déposent les aumônes destinées aux pauvres et à l'entretien des chapelles; puis, après avoir enlevé les sommes assez importantes que devaient contenir ces quatre troncs, il avait fracturé le chevet d'une fenêtre ouvrant sur le quai de l'Archevêché, et avait disparu en abandonnant une pince dite monseigneur sur le théâtre de ce crime impie.

A huit jours de là, dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre, un vol semblable fut commis dans l'église Saint-Severin; puis, le lendemain, troisième dans l'église Saint-Germain-des-Près. Enfin, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, le sieur Mayer, ouvrier corroyeur, qui tient un garni rue Jacques-Debrosse, 10, ayant aperçu de la lumière dans la chapelle Sainte-Philomène de l'église Saint-Gervais, sur laquelle donnent ses fenêtres, remarqua que deux hommes en blouse, armés d'outils, travaillaient dans cette chapelle; mais les voyant fort tranquilles, et s'éclairant de deux chandelles, il crut que c'étaient des ouvriers auxquels on avait confié quelque labeur d'urgence. Ce ne fut que le lendemain, en apprenant que l'on avait brisé tous les troncs de l'église, et qu'on en avait enlevé le contenu, qu'il reconnut qu'il eût pu faire arrêter les voleurs, et alla faire sa déclaration.

Dès le premier moment, les soupçons s'étaient fixés sur un nommé François C..., libéré du bagne depuis peu de temps, et qui, le 9 août 1832, avait été arrêté à la pointe du jour dans l'église Notre-Dame, alors que, s'y étant fait renfermer la veille au soir en se cachant au moment où le suisse, le sieur Cambon, procédait à la fermeture des portes, il avait dans la nuit brisé les troncs dont le contenu fut saisi sur lui au moment de son arrestation. Cet individu, qui avait été condamné pour ce fait à sept années de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine, avait fait montre aux débats d'une rare effronterie. En entendant prononcer sa condamnation, il s'était écrié: « C'est bon, sept ans, ça se tire; mais quand je sortirai, je saurai mieux m'y prendre et je recommencerai. »

Depuis sa sortie du bagne, en effet, il paraissait avoir commis de nouveaux vols de même nature, mais les preuves avaient manqué contre lui. Seulement, comme la ville de Sozanne (Marne) lui était assignée pour lieu de résidence, et qu'il avait été rencontré le 6 octobre dernier rue Saint-Denis, il fut condamné le 21 du même mois à un mois d'emprisonnement, peine dont il fut libéré le 20 novembre à Sainte-Pélagie. Or, ce fut dans la nuit du 20 au 21 que fut commis le vol à Notre-Dame, le premier de la série que nous rappelons.

François C... était donc l'objet d'actives recherches, mais il semblait impossible de le découvrir, lorsque cette nuit, vers deux heures, les gardes municipaux qui se trouvaient dans le couloir de la mairie du 3^e arrondissement, qui leur sert de corps-de-garde, et qui est mitoyen avec l'église des Petits-Pères, entendirent un bruit singulier qui les reconduisit être causé par le bris des vitreaux d'un des châssis de l'église.

Leur attention une fois attirée de ce côté, ils virent les jambes pendantes d'un individu dont le corps était encore engagé dans l'ouverture de la fenêtre, et qui, en cherchant avec ses pieds un point d'appui, avait brisé les vitreaux, dont la chute sur le carreau n'était fait entendre. Cet homme, qui fut arrêté aussitôt, n'était autre que François C..., le forçat récidiviste, l'ancien voleur de l'église Notre-Dame.

Conduit devant le commissaire de police, M. Fresnes: « Je connais mon affaire, a-t-il dit, j'en aurai pour vingt ans. Mais avant dix-huit mois je me serai évadé, et l'on me verra recommencer. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 16 novembre. — Une affaire bizarre a été jugée au bureau de police de Marlborough-Street. Il s'agissait d'une rixe qui avait eu lieu au théâtre de la Reine, dans Tottenham-Street, et qui aurait pu avoir les suites les plus graves.

Deux jeunes gens exerçant l'état de fruitiers étaient dans la galerie avec deux jeunes filles. Une dispute s'éleva entre eux, l'inspecteur de police appela William English, celui des deux qui paraissait le plus tapageur. English dit à Hawkins en se retirant: « C'est bon, tu me paieras cela à la sortie. »

English revint en effet après la fin de la pièce, fit à Hawkins les provocations les plus injurieuses, et menaçait de lui donner des colottes. Hawkins le repoussa. Par malheur English, adossé contre la balustrade de la galerie, perdit l'équilibre et tomba dans le parterre. La chute ayant été amortie, il n'éprouva aucun mal sérieux; il venait après sa convalescence demander justice de la tentative d'homicide dont il avait failli être victime, en se réservant de réclamer plus tard des dommages-intérêts.

Le magistrat, convaincu, d'après les dépositions des témoins, que William English avait tous les torts, et que

sa chute avait été purement accidentelle, a mis les parties hors de cause.

Il n'est qu'une sorte d'étrennes que l'on puisse louer sans restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent, les moyens de s'améliorer. A ce titre, on croit devoir appeler la sérieuse attention des familles sur la Magasin des Demoiselles. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès. Les deux volumes parus de cette chaste et précieuse publication qui sont en vente, ainsi que l'abonnement de cette année, se présentent naturellement comme les étrennes les plus gracieuses que puissent offrir aux jeunes personnes. Les deux premiers volumes parus de ce recueil ont laissé dans l'esprit de toutes les personnes qui les ont lus, les enseignemens de la morale la plus pure et de l'instruction la plus variée.

Abonnement: 40 francs par an pour Paris; 12 francs pour les départements. — 43, rue Montholon.

SPECTACLES DU 19 DECEMBRE.

- Opéra. — Français. — La Camaraderie, Une Soirée à la Bastille. Opéra-Comique. — Gibby la Corumuse. Italiens. — I Due Foscarini. Opéra. — L'Univers et la Maison. Vaudeville. — La Planète à Paris, Capitaine de Voleurs. Variétés. — Une Fille terrible, Gentil Bernard. Gymnase. — L'Article 213, la Protégée, un Mari fidèle. Palais-Royal. — La Poudre de coton. Porte-Saint-Martin. — L'Inondation. Gaîté. — La Chasse aux millions. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque-Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer. Comte. — Peau d'Ane. Folies. — Les Amours d'une Rose. Soirées Fantastiques de Robert-Houdin, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. Etude de M^r RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf, Juillet, 3. — Vente le 26 décembre 1846, d'une Maison, cours, bâtimens, jardins et dépendances, sise à Paris, rue de Picpus, 2. Mise à prix: 40,000 francs. (5261)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

AVIS.

UNE ACTION A vendre en l'étude et par le ministère de M^r MARÉCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, le lundi 28 décembre 1846, à midi, en quatre lots, une action divisée en quatre parties, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Chaque quart d'action donne droit à un exemplaire du journal. Mise à prix de chaque lot: 2,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M^r Maréchal, notaire. (5234)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou REPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4^e, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'Appel et de l'Arbitrage. L'impression du tome 5^e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6^e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8^e, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

BIBLIOTHÈQUE-GAZIN A 1 FR. LE VOLUME.

Nouvelle bibliothèque des meilleurs Romans anciens et modernes, français et étrangers.

EN VENTE:

- BRILLAT-SAVARIN: Physiologie du Goût, 2 vol. 2 fr. COTTIN (M^{rs}): Elisabeth; Claire d'Albe, réunis en 1 v. 1 fr. DE LAVERGNE (A.): La Duchesse de Mazarin, 2 vol. 2 fr. W. GODWIN: Caleb Williams, trad. de l'anglais, 3 vol. 3 fr. JACOB (P. L.): (Bibliopole) Soirées de Walter Scott à Paris. (Scènes historiques et Chroniques de France. — Le Bon Vieux Temps), 4 v. 4 fr. KARR (ALPHONSE): Geneviève, 2 vol. 2 fr. PRÉVOST (abbé): Manon Lescaut, 1 vol. 1 fr. REYBAUD (Louis): Jérôme Paturot, 2 vol. 2 fr. SANDEAU (JULES): Marianna, 2 vol. 2 fr. — Vaillance et Richard, 4 vol. 4 fr. — Le docteur Herbeau, 2 vol. 2 fr. SOULIÉ (FREDÉRIC): Mémoires du Diable, 3 vol. 3 fr. SUE (EUGÈNE): Les Mystères de Paris, 40 vol. 40 fr. — Mathilde, 6 vol. 6 fr. — Arthur, 4 vol. 4 fr. — La Salamandre, 2 vol. 2 fr. — Le Juif Errant, 10 vol. 10 fr. — Atar-Gull (au l. de 2 v. in-8^e), 1 vol. 1 fr. — Le marquis de Létorière, 1 vol. 1 fr. — Plick et Plock, 4 vol. 4 fr. — Paula-Monti, 2 vol. 2 fr. — Deleytar (Arabian-Godolphin, Kardiki), 1 vol. 1 fr. — La Vigie de Koat-Ven (au lieu de 4 vol. in-8^e), 3 vol. 3 fr. — Thérèse Dunoyer, 2 vol. 2 fr. — Le Morne-au-Diable, 2 vol. 2 fr. — Jean Cavalier, 4 vol. 4 fr. — La Coucaratcha (au l. de 3 v. in-8^e), 2 v. 2 fr. — Le Commandeur de Malte, 2 vol. 2 fr. — Comédies sociales, 1 vol. 1 fr. — Deux Histoires, 2 vol. 2 fr. — Latrémont, 2 vol. 2 fr. TRESSAN (C^e DE): Histoire du Petit Jehan de Saintré, 1 vol. 1 fr. — Roland furieux, traduit de l'Arioste, 4 vol. 4 fr. VIARDOT (L.): Souvenirs de Chasses en Europe, 4 v. 4 fr. Sont parus aux dates et dans l'ordre suivant: Vendredi, 20 nov. tome I, Mille et une Nuits, p. GALLAND, 6 v. Mardi, 24 — tome IV, Mémoires du Diable. Vendredi, 27 — tome II, Mille et une Nuits. Mardi, 1^{er} décem. tome V, Mémoires du Diable. Vendredi, 4 — tome III, Mille et une Nuits. Mardi, 8 — Vicaire de Wakefield, de GOLDSMITH, traduit de l'anglais. Vendredi, 11 — tome IV, Mille et une Nuits. Mardi, 15 — tome V, Mille et une Nuits. Vendredi, 18 — tome I, Corinne, ou l'Italie, par M^{me} DE STAËL. Mardi, 22 — tome VI, Mille et une Nuits. Jeudi, 24 — tome II, Corinne. La Bibliothèque-Gazin comprendra CENT VOLUMES avant la fin de l'année courante. Tous les ouvrages qui la composent sont réimprimés sur les meilleures éditions connues, revues avec le plus grand soin, et d'une parfaite correction. Chaque volume à UN FRANC, comprenant au moins la matière d'un volume in-8^e, est magnifiquement imprimé en caractères neufs, sur beau papier glacé et satiné. EN PRÉPARATION: Les chefs-d'œuvre de Bernardin de Saint-Pierre, Cazotte, Fenelon, Le Sage, Xavier de Maistre, etc. — Les œuvres complètes de Topffer. — Charles Didier (Rome souterraine). — Des traductions des meilleurs romans de miss Burney, Cervantes, de Foë, Fielding, Goëthe, Hoffmann, miss Inchbald, M^{me} de Krudner, Manzoni, Swift, Sterne, Zschokke, etc. — Paulin, éditeur, 60, rue Richelieu.

DUBOCHET, LE CHEVALIER, et C^o, éditeurs, rue Richelieu, 60, et chez les principaux libraires de la France et de l'Étranger.

INSTRUCTION POUR LE PEUPLE. SUR LES CONNAISSANCES LES PLUS INDISPENSABLES, OUVRAGE ENTIEREMENT NEUF, AVEC DES GRAVURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE.

Par MM. Alcan, Albert Aubert, L. Bande, Béhier, Bélanger, Berthelot, Am. Burat, Cap, Charlon, Chassériau, Clés, Cheau, Deboutville, Delafond, Desmichels, Deyoux, Doyère, Dubreuf, Dujoard, Dulong, Dupasquier, Dupays, Foucaut, H. Fournier, Genin, Giguot, Girault-Saint-Fargau, Grelley, Guérin Menneville, Hubert, Fréd. Lacroix, L. Lalanne, Lud. Lalanne, E. Laugier, S. Laugier, L. Lacouture, Elysée Lefebvre, Lepileur, Mathieu, Martins, M^o Millet, Montagne, Moll, Mollot, Moreau de Jonnés, Parchappe, Pélégot, Persoz, A. Prevot, Louis Reybaud, Robinet, Schreuder, Thomas et Laurens, Trébuchet, L. de Wailly, L. Vaudoyer, Ch. Vergé, Young, etc. — CENT LIVRAISONS A VINGT-CINQ CENTIMES. — Chaque livraison hebdomadaire, composée d'une feuille grand in-8^o à deux colonnes, petit-texte, contient la matière de plus de 5 feuilles in-8^o ordinaire, et renferme un Traité complet.

Liste des Traités contenus dans l'Instruction pour le Peuple:

- Sciences mathématiques, Sciences physiques. 1. Arithmétique, algèbre. 2. Géométrie, arpentage. 3. Astronomie, mesure du temps. 4. Mécanique. 5. Hydrostatique, hydraulique, pneumatique. 6. Machines. 7. Physique générale. 8. Météorologie, physique du globe. 9. Optique, acoustique. 10. Électricité, magnétisme. 11. Chimie générale. 12. Chimie appliquée. 13. Chimie appliquée. 14. Sciences naturelles, et médicales. 15. Généralités de l'histoire naturelle. 16. Géologie, structure de la terre. 17. Minéralogie. 18. Botanique. 19. Physiologie végétale, géographie botanique. 20. Zoologie. 21. Conchyliologie. 22. Anatomie et physiologie. 23. Histoire physique de l'homme. 24. Anatomie et physiologie. 25. Médecine. 26. Chirurgie, pharmacie. 27. Hygiène salubrité publique. 28. Premiers secours, sauvetage. Histoire, Géographie. 29. Chronologie générale. 30. Histoire ancienne. 31. Histoire sainte. 32. Histoire romaine. 33. Histoire du moyen-âge. 34. Histoire de France. 35. Histoire des découvertes maritimes, géographique. 36. Géographie générale. 37. Division de la France, statistique, ressources. 38. Paris et les principales villes de France. 39. Organisation de l'armée et de la marine. 40. Histoire militaire des Français. 41. Belgique, Morale. 42. Religion. 43. Devoirs publics et sociaux. 44. Devoirs privés. 45. Pensées morales et maximes. 46. Erreurs et préjugés populaires. Législation. Administration. 47. Droit public et des gens, Charte, rapports internationaux, etc. 48. Droit administratif, régime communal et départemental, pouvoir exécutif. 49. Droit civil des personnes, les choses, la propriété. 50. Lois rurales, forestières, industrielles, commerciales. 51. Institutions de bienfaisance, crèches, salles d'asiles, hôpitaux. Éducation, Littérature. 52. Université, enseignement, éducation. 53. Enseignement classique. 54. Grammaire française, philologie. 55. Histoire de la littérature française. 56. Beaux-Arts. 57. Histoire de la littérature française. 58. Dessins et perspective. 59. Peinture, sculpture, gravure. 60. Architecture, archéologie. 61. Musique. 62. Chant populaire et instrumens. 63. Gymnastique. Agriculture. 64. Sol, engrais, amendemens. 65. Défrichemens, dessèchemens, travaux usuels, instrumens. 66. Grandes cultures, céréales, plantes sarclées, vigne, houblon. 67. Mûrier, vers à soie, soie. 68. Fourrages, irrigations. 69. Jardin potager, jardin fruitier. 70. Jardin fleuriste, jardins anglais. 71. Bétaill, bêtes bovines, laiterie. 72. Chevaux, ânes, mulets, médecine vétérinaire. 73. Troupeaux, chèvres, laine. 74. Porcs, lapins, basse-cour. 75. Abeilles, insectes nuisibles et utiles. 76. Économie rurale, associations. 77. Sylviculture, arboriculture. 78. Fabrications du vin et autres boissons. 79. Chasse, chiens, pêche. Industrie. 80. Mines, carrières, houilles, salines. 81. Industrie du fer; forges et hauts fourneaux. 82. Machines à vapeur, et applications. 83. Filature, tissage. 84. Teinture sur soie, laine et coton. 85. Impressions des tissus. 86. Imprimerie lithographique. 87. Poterie, arts céramiques, verrerie. 88. Transport, routes, rails-way, ponts suspendus. 89. Canaux, navigation fluviale. 90. Navigation maritime, grande pêche. 91. Origine des inventions et découvertes. Économie. 92. Principes d'économie politique. 93. Commerce, monnaies, assurances, lois de la mortalité. 94. Économie industrielle: apprentissage, livrets, prud'hommes. 95. Caisse d'épargne. 96. Société de prévoyance et de secours mutuels. 97. Chauffage, éclairage, ventilation. 98. Économie domestique. 99. Choix d'une profession. 100. Tableaux méthodiques, Table générale.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

L'INSTRUCTION POUR LE PEUPLE ou CENT TRAITÉS sur les connaissances les plus indispensables, formera 2 volumes grand in-8^o imprimés en caractères neufs, sur deux colonnes, et ornés de gravures sur bois dans le texte. Chaque Traité, contenu dans une feuille, renfermera la matière de plus de 5 feuilles in-8^o. L'ouvrage sera publié en 100 livraisons d'une feuille chacune à 25 centimes. Il paraîtra une livraison, quelque fois deux, chaque semaine. En payant d'avance 25, 50 ou 100 livraisons à raison de 30 centimes par livraison, on les reçoit franco par la poste. Toute demande de souscription doit être faite par lettre affranchie, accompagnée d'un mandat sur la poste à l'ordre des éditeurs.

TRAITÉ des CONSEILS de FAMILLE des CONSEILS JUDICIAIRES des TUTEURS, et des SUBROGÉS-TUTEURS, 2^e édition, par J.-L. JAY, rédacteur des Annales des Juges de Paix. 1 vol. in-8. — Prix: 6 fr. 50. — Rue Moulhouse, 11.

TRAITÉ des SCHELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix: 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

60 FR. DE MUSIQUE. À choisir parmi toute celle qui est éditée en France, sans aucune exception, et à prendre en une seule fois ou partiellement. — 4 Primes de Musique également gratis. savoir: 1^o Le Langage des Fleurs, recueil de six romances, par J. OFFENBACH; — 2^o Quatre romances et deux nocturnes, par BOSOLI; — 3^o Trois morceaux pour le piano (moyenne force), par GOLISSIMI; — 4^o Six morceaux de danse, le tout inédit, sont offerts aux personnes qui prennent un ABONNEMENT à ce journal qui offre à ses abonnés un choix illimité de Musique paraissant tous les jours, leur gré, jusqu'à concurrence de 60 FRANCS, prix marqué. — On s'abonne Maison Pacini (BONOLDI frères, successeurs), boulevard des Italiens, 11. — Un AN, 25 fr.; la province, 29 fr. 50. — On peut aussi s'abonner au Journal seul, ayant droit à deux primes, au choix de l'abonné: Un AN, 10 fr.; la province, 12 fr. 50 c. — Écrire franco au bureau pour tout ce qui concerne la rédaction et la direction du Journal.

AUBERT ET COMPAG^o. ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS. RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES. PRIX FIXE. GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION. Chez AUBERT et C^o, place de la Bourse.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE. RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82. VASTES MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1^{er} OCTOBRE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Le traitement du D^r ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non périlleux de ces maladies incurables, infatigable contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du D^r ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. SEULE FABRIQUE BREVETÉE Médaille d'argent. Sans garantie du gouvernement. DE LAMPES SOLAIRES A MÈCHE DORMANTE AU SOLEIL. N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service. Cette importante maison, la première en France qui ait produit ce bel et excellent éclairage, est alimentée par sa propre fabrique, qui est des plus considérables. Toutes les marchandises sont de première qualité et garanties. — Une marque de fabrique, représentant un soleil entouré de noms de MM. Chabrié et Neuburger, est appliquée sur chaque Lampe pour éviter la substitution de qualités inférieures, et pour faire connaître aux acheteurs les produits de cet établissement, qui tient à conserver la réputation que les Lampes solaires lui ont acquises. AVIS. — Cette maison qui porte l'enseigne du Soleil, est située entre les deux passages Colbert et Vivienne, et n'a aucun rapport avec le magasin de Lampes au coin du Passage Colbert. fr. Lampes de petit calibre mèche 9 lignes rondes à 5 fr. 7 et 8 fr. — du moyen dito — 41 — d' 12 14 16 — du grand dito — 44 — d' 18 20 22 Sur suspension, 10, 12 et 14 l. Éclairage de billard compl. 28 fr. Lampes de salons jolis modèles de 40 à 30 fr. la paire. Grand assortiment de modèles riches et montés en porcelaine de Chine. Tous ces prix sont pour les lampes à simple mèche; pour celles à mèche dormante, il y a augmentation de 2 fr. la petite et moyenne grandeur, et 3 fr. pour la première grandeur. Remise pour la vente en gros et exportation.

WROGERS. Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, et de toutes les dents OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ateliers complets livrés en 24 heures. — 70, R. ST-HONORE. (AFFRANCHIR.)

INSERTIONS DANS LES JOURNAUX,

S'ADRESSER A M. N. ESPITAL, Rue Vivienne, 33, à Paris.

L'ENCRIVORE CHABLE enlevée à l'instant l'Encore sans altérer le papier. Le 1^{er} flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papeteriers.

Table of legal notices and court proceedings. Includes sections for 'Sociétés commerciales', 'Tribunal de commerce', 'Déclarations de faillites', 'Nominations de syndics', 'Productions de titres', 'Reddition de comptes', 'Convocations de créanciers', 'Fonds étrangers', and 'Bourse du 18 Décembre'. The text contains numerous names, dates, and legal details in French.